



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
LE 27 FEVRIER 2019

Date de convocation :

21/02/2019

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 23

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-sept février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Claude AYMERICH, Françoise CRISTOFOL, Jérôme PARRILLA, Caroline PAGÈS, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Maurice CHANARD, **adjoints**, Alain DOMENECH, Maryse NOGUÈS, Xavier BERAGUAS, Denis OLIVE, Bruno COSTA, Cécile LAVALL, Patrice RIU, Christelle VERNE, Naïma METLAINE, Cédric SANCHEZ, Philippe PIQUÉ, Frédéric CRAVO, **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir : Mmes Mrs Catherine PALAU (à William BURGHOFFER), Géraldine MIR (à Claude AYMERICH), Florence PERAMON (à Jérôme PARRILLA), pour voter en leur nom.

Étaient absentes : Mmes Claudie SERRE, Céline SALGUERO, Fatiha TAHARASTE, Sylvia OLIVE.

M. Frédéric CRAVO a été désigné comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2019/16 : VŒUX RELATIFS AU DÉPLOIEMENT DU COMPTEUR LINKY.

CONSIDERANT que le conseil municipal est compétent pour émettre des vœux, acte ne faisant pas grief et sans influence sur l'ordonnancement juridique, pour toutes les affaires relevant ou non de sa compétence et présentant un intérêt local ;

CONSIDERANT le déploiement du compteur LINKY et plus généralement des compteurs communicants donne lieu, sur le territoire national comme celui communal, à l'expression de nombreuses passions autour de la question du risque juridique (atteinte à la vie privée) et sanitaire (risque d'incendie, danger des ondes) de ces appareils et des conditions matérielles dans lesquelles les compteurs sont installés chez les abonnés dans ce climat tendu ;

CONSIDERANT que si les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du réseau public de distribution (contrat GRD – version 2016) prévoient que le client doit s'engager à « prendre toute disposition pour permettre à Enedis d'effectuer la pose, la modification, l'entretien et la vérification du matériel de comptage » (art. 2.3), ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux agents préposés de forcer l'entrée d'un domicile ou d'exercer des pressions à cette fin sur le client ;

CONSIDERANT que la violation concerne le domicile, c'est-à-dire, selon la jurisprudence, le local d'habitation, mais également ses dépendances (cave, terrasse, balcon, jardin ou cour) à condition que ces dépendances soient closes : aucune protection ne peut être reconnue à une cour ou un jardin ouvert sur l'une de ses faces, ce qui permet l'accès à tout venant ;

CONSIDERANT que l'article 432-8 du code pénal sanctionne « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, de s'introduire ou de tenter de s'introduire dans le domicile d'autrui contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par la loi » ;

CONSIDERANT que de nombreux manquements par ENEDIS ont pu être constatés par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en matière d'obligation de recueillir le consentement des personnes pour les traitements concernant les données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes ;

Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

VU la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

VU la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

VU le code pénal ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la délibération n° 2013-175 du 4 juillet 2013 portant adoption du règlement intérieur de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

VU la décision n° 2016-277C du 4 octobre 2016 de la Présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de charger le secrétaire général de procéder ou de faire procéder à une mission de vérification après de la société DIRECT ENERGIE et la décision MED n° 2018- 007 du 5 mars 2018 mettant en demeure la société DIRECT ENERGIE ;

EMET LES VŒUX SUIVANTS :

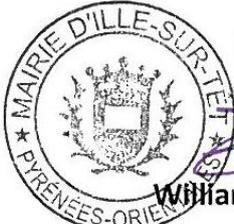
SOUHAITE que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs propres, prenne un arrêté portant lutte contre l'insécurité juridique relative au déploiement des compteurs Linky sur le territoire communal au titre duquel :

- Les opérateurs doivent garantir aux abonnés d'électricité, d'eau ou de gaz la totale liberté d'exercer leur choix à titre individuel, de manière éclairée et sans aucune pression ou manœuvre de nature à exercer une influence sur leur volonté, pour accepter ou refuser l'accès à leur logement ou propriété ;
- ENEDIS doit garantir aux abonnés la totale liberté d'exercer leur choix à titre individuel, de manière éclairée et sans aucune pression ou manœuvre de nature à exercer une influence sur leur volonté, pour accepter ou refuser la collecte des données relatives aux consommations au pas de trente minutes et aux consommations quotidiennes des clients et accepter ou refuser la transmission de leurs données par ENEDIS à des tiers, partenaires commerciaux.

SOUHAITE que le Maire notifie la présente délibération à ENEDIS et en indiquant le souhait de la Commune qu'ENEDIS puisse reporter le déploiement des compteurs LINKY sur le territoire communal jusqu'en 2021, sans préjudice pour les abonnés, dans l'attente d'une stabilisation de la réglementation française sur les conditions d'installation chez les abonnés et d'une consolidation des études indépendantes relatives aux nuisances et dangers des compteurs communicants pour les consommateurs.

ANNULE ET REMPLACE la délibération du 15/04/16.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 27 février 2019

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER